



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

POLICE MUNICIPALE

CONCERNANT LE STATIONNEMENT  
ESPLANADE DU CASINO DE PONTAILLAC  
LE SAMEDI 30 AVRIL ET DIMANCHE 1<sup>er</sup> MAI 2011  
( PRINTEMPS DES ARTS )

EH/BD  
APM 11/0402

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la demande présentée par Madame EMILE, Présidente de l'Association Générale de Pontaillac, sise 15 rue Jean Renoir - 17200 ROYAN, en date du 14 janvier 2011,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement lors de l'animation « PRINTEMPS DES ARTS », samedi 30 avril et dimanche 1<sup>er</sup> mai 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'Association Générale de Pontaillac est autorisée à organiser une animation « PRINTEMPS DES ARTS », samedi 30 avril et dimanche 1<sup>er</sup> mai 2011, Esplanade de Pontaillac.

Afin de faciliter l'organisation de cette manifestation différentes dispositions seront prises selon les articles ci-dessous.

ARTICLE 2 : Quatre tivolis et différents matériels seront installés Esplanade de Pontaillac, du samedi 30 avril 2011 à 08h00 au dimanche 1<sup>er</sup> mai 2011, à 19h00.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur 6 places de parking Esplanade du Casino de Pontaillac (côté kiosque), du samedi 30 avril 2011 à 08h00 au dimanche 1<sup>er</sup> mai 2011, à 19h00.

ARTICLE 4 : Ces emplacements seront réservés à l'organisation de l'animation « PRINTEMPS DES ARTS ». Les véhicules autorisés à stationner sur ces parkings devront être identifiables au moyen d'un macaron délivré par l'association, apposé sur le tableau de bord et nettement visible par tout agent de la Force Publique.

ARTICLE 5 : La signalisation et le barrièrage seront mis à disposition sur site par les services techniques de la ville. La maintenance sera assurée par l'organisateur pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 16 mars 2011

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 21 mars 2011

Pour le Député-Maire,  
Le Premier Adjoint,  
Bernard GIRAUD